Lourdes

L'INSPIRATRICE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Je soussignée, Josette BOURDEU, Maire de la Ville de Lourdes certifie avoir fait afficher à l'emplacement prévu à cet effet le présent acte
du.....
au.....
Fait à Lourdes, le.....
P° le Maire,
Le Directeur

Nature de l'acte : 6.1

N° 2016-03-56

Le Maire de la Ville de LOURDES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.1, L 2212.2, L 2213.1 à L 2213.6,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I –4° partie; relative à la signalisation de prescription

VU les prescriptions du Code de la Route, et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R411-3-1, R411-25 et 412-35 et R417-10,

VU l'arrêté municipal en date du 21 décembre 2009, modifié, réglementant la circulation et le stationnement dans la Ville de Lourdes,

Considérant que l'attractivité touristique de la Ville, notamment en période estivale, se traduit par une densité des flux circulatoires et une diversité de circulation qui nécessitent de rechercher un équilibre entre la circulation automobile et les modes de déplacement doux,

Considérant que l'étroitesse de certains axes touristiques et économiques de la Ville nécessite de rendre les déplacements doux prépondérants par rapport à la circulation automobile, et que ceci peut être trouvé en instaurant une zone de rencontre;

Considérant qu'il appartient au Maire dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique et qu'il devient opportun de délimiter dans la partie touristique de la Ville une zone dite de rencontre dans laquelle la priorité des piétons et personnes à mobilité réduite et la fréquentation des commerces seront assurés en maintenant une cohabitation nécessaire avec les différents usagers du domaine public routier,

ARRETE

ARTICLE 1 :

A compter du jeudi 24 mars 2016 une Zone de rencontre dénommée « Zone de rencontre boulevard/rue de la Grotte » telle que définie à l'article R110-2 du code de la route est créée sur la commune de Lourdes dans la partie touristique incluant les abords du Château-fort Pyrénéen et des Sanctuaires.

VILLE DE LOURDES
2, RUE DE L'HÔTEL DE VILLE – 65100 LOURDES – FRANCE
Tél.: 33 (0)5 62 94 65 65 / Fax: 33 (0)5 62 46 10 36 – www.lourdes.fr

ARTICLE 2 :

La « zone de rencontre boulevard/rue de la Grotte » s'étend :

- de l'intersection du Boulevard de la Grotte avec la place Jeanne d'Arc jusqu'au boulevard Rémi Sempé au droit de la porte d'entrée des sanctuaires par le calvaire des Bretons
- de l'intersection de la rue de la Grotte avec la place Marcadal jusqu'à l'avenue Monseigneur Schoepfer

Cette zone est constituée des rues suivantes :

Boulevard de la Grotte (dans sa totalité)
La petite rue Bernadette Soubirous (du Bvd de la Grotte au n°8)
Place Monseigneur Laurence (dans sa totalité)
Avenue Schoepfer (de la place Mgr Laurence au n°12)
Rue Sainte-Marie (de l'avenue Bernadette Soubirous au n°17)
Rue Saint-Joseph (dans sa totalité)
Avenue Bernadette Soubirous (dans sa totalité)
Pont vieux (dans sa totalité)
Rue de la Grotte (dans sa totalité)
L'impasse du fort (dans sa totalité)
La rue du fort (de la rue de la Grotte au n°32))
Rue du Bourg (dans sa totalité)

La vitesse de tous les véhicules y circulant est limitée à 20km/h et le double sens de circulation pour les cyclistes est autorisé sur l'ensemble des chaussées incluses à l'intérieur de la zone de rencontre.

ARTICLE 3:

Dans le périmètre défini à l'article n°2 du présent arrêté, une signalisation verticale de type B52 au jalonnement régulier (pour chaque entrée et sortie de zone ainsi que pour toute intersection avec une voirie non intégrée à ladite zone) est mise en place par les services techniques de la Commune.

En complément, la mise en place d'un logo identique aux pictogrammes de la signalisation verticale sera matérialisée à chaque entrée/sortie de zone, par les services techniques de la Commune.

ARTICLE 4:

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Lourdes

L'INSPIRATRICE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 :

Madame le Maire de la commune de LOURDES, Monsieur le Commandant de Police de LOURDES, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, Monsieur le Directeur du Pôle Espace Public et Monsieur le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lourdes, le 16 mars 2016
Le Maire,

Josette BOURDEU
Présidente de la Communauté de Communes du Pays de Lourdes
Vice-présidente du conseil départemental des Hautes-Pyrénées

VILLE DE LOURDES
2, RUE DE L'HÔTEL DE VILLE - 65100 LOURDES - FRANCE
Tél. : 33 (0)5 62 94 65 65 / Fax : 33 (0)5 62 46 10 36 - **www.lourdes.fr**